

# **STATUTS LEONBERGER CLUB BELGIUM**

**Approuvé lors de l'Assemblée Générale du 22 avril 1995**

## **DENOMINATION ET SIEGE.**

### **Article 1.**

L'association adopte le nom : Leonberger Club Belgium, en abrégé LCB.  
Le lieu où est situé le siège administratif sera déterminé par le Comité.

### **Article 1.1.**

Le L.C.B. (anciennement Club Belge du Leonberger) a été fondé à Louvain, le 28 décembre 1977. Il a ensuite été réorganisé dans les locaux de- et sous la présidence de la U.S.R.S.H., en date du 13 juin 1987, à durée indéterminée.

### **Article 1.2.**

Le L.C.B. est affilié à l'Union Royale Cynologique St. Hubert (URCSH) sous le numéro 690, dont il accepte tant le règlement actuel que tout autre règlement qui entrerait en vigueur ultérieurement.

L'association reconnaît la convention du 12 février 1928 qui porte révision du pacte du 6 janvier 1908 et qui est la base de l'association Cynologique Belge.

L'association s'engage à ne pas supporter - moralement ou effectivement - toute autre organisation qui ne serait pas affiliée à l'URCSH ou à la FCI.

## **BUT.**

### **Article 2.**

Le L.C.B. a pour but la préservation et l'amélioration de la race du Leonberger dans un contexte "d'amateur" - en Belgique et à l'étranger - indépendamment de questions relatives à la nationalité, politique, religion, croyance ou emploi des langues.

## **MOYENS.**

### **Article 3.**

Le L.C.B. tente de réaliser son but, notamment par :

- a. la promotion de l'élevage amateur suivant un règlement d'élevage qui doit être établi par le LCB;
- b. le rapprochement d'éleveurs et amateurs de la race Leonberger ;
- c. la diffusion d'informations sur la race du Leonberger;
- d. l'encouragement à l'éducation des chiens de la race du Leonberger;
- e. la participation ou l'organisation à des activités telles que concours et expositions;
- f. l'entretien des relations avec des associations étrangères soeurs qui, comme le LCB, préconisent le bien-être et l'amélioration de la race du Leonberger.

## **AFFILIATION.**

### **Article 4.**

Peuvent être membres du LCB :

- a. des membres d'honneurs;
- b. des membres protecteurs, qui paient une cotisation annuelle;
- c. des membres actifs, qui paient une cotisation annuelle;
- d. des membres de famille, habitant sous le même toit que les membres nommés sous c), qui paient une cotisation, mais ne reçoivent pas le bulletin.

#### **Article 4.1.**

- a. Des personnes qui se sont rendues exceptionnellement utiles au L.C.B. peuvent, sur proposition du Comité, être nommées en tant que membres d'honneur par l'Assemblée Générale.
- b. Elles ont le droit d'assister aux Assemblées Générales. Elles y participent avec une voix consultative.
- c. Elles ne paient pas de cotisation.

#### **Article 4.2.**

- a. La demande d'affiliation doit être faite par écrit au secrétariat.
- b. Le Comité examine la demande, il l'accepte ou la rejette et, dans ce dernier cas, il n'est pas tenu de motiver son rejet. En cas de rejet, le Comité en avisera l'intéressé par écrit endéans les 6 semaines.
- c. Des personnes qui sont déjà membres d'une association cynologique non affiliée à l'URCSH ou qui sont membres de toute autre association étrangère non reconnue par la FCI, ne peuvent devenir membres de l'association et/ou ne plus rester membre de celle-ci.

#### **Article 4.3.**

L'affiliation prend fin par :

- a. le décès d'un membre;
- b. la résiliation d'un membre.  
La résiliation doit être notifiée par écrit auprès du secrétariat du LCB avant le 1er décembre de l'exercice social en cours.
- c. exclusion d'un membre.  
Une décision relative à l'exclusion d'un membre doit être notifiée par écrit au membre concerné, en mentionnant la/les raison(s) qui ont conduit à l'exclusion.  
Une majorité de 2/3 des membres du Comité doit être présente à la réunion du Comité, au cours de laquelle l'exclusion est votée.
- d. le non paiement de la cotisation.  
Celui-ci sera considéré comme non-effectué, dans la mesure où après envoi de deux rappels de paiement, un membre ne s'acquitte pas de la cotisation au plus tard avant le 1er avril de l'exercice social en cours.

#### **Article 4.4.**

- a. Les membres, qui d'une manière quelconque ont gravement porté atteinte à la renommée ou aux droits de l'association ou des membres qui y sont affiliés, ou qui ont agi en contradiction avec un règlement quelconque du LCB, peuvent, outre leur exclusion en tant que membre, être déchus à titre disciplinaire d'un ou de plusieurs droits ou fonctions dans l'association, tels que notamment :
  - l'exercice du droit de vote lors des assemblées;
  - la participation à une commission, instaurée par le Comité;
  - le droit à des publications dans la revue de l'association ou dans d'autres revues dont le LCB est responsable;
  - la médiation des chiots.
- b. L'exclusion ou la mesure disciplinaire est prononcée par le Comité, après avoir convoqué l'intéressé par lettre recommandée et d'avoir entendu et avoir recueilli les renseignements nécessaires. Suite à la décision du Comité, l'intéressé devra être averti par lettre recommandée dans les 30 jours.

#### **Article 4.5.**

Les membres du L.C.B. ne peuvent, sous peine d'exclusion en tant que membres, se prévaloir, ni oralement ni par écrit, de leur qualité de membre de l'association dans le but de créer à tort l'apparence, qu'ils sont en conformité avec les règlements et autres accords auxquels ils sont présumés être liés par leur affiliation.

## **ASSEMBLEE GENERALE.**

### **Article 5.**

L'Assemblée Générale est compétente en toutes matières qui n'ont pas été réservées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

### **Article 5.1.**

- a. L'Assemblée Générale est composée du Comité, des membres et des membres protecteurs.
- b. Aux Assemblées Générales peuvent en outre assister les membres d'honneur, les membres de la famille et les personnes qui ont été spécialement invitées par le Comité.

### **Article 5.2.**

- a. L'Assemblée Générale se réunit de préférence dans le courant du mois d'avril et au plus tard avant le 1er juin pour tenir son assemblée annuelle. L'assemblée générale se réunit à l'endroit fixé par le comité. <sup>1</sup>

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle contiendra au moins les points de discussion suivants :

- \* communications et documents reçus;
- \* présentation des travaux et activités du Comité pendant l'exercice social précédent, dans le courant de l'année écoulée;
- \* présentation et approbation du rapport de l'Assemblée Générale précédente;
- \* présentation et approbation du rapport annuel du secrétaire;
- \* présentation et approbation des documents financiers annuels, notamment :
  - le compte annuel,
  - le bilan et
  - le budget pour l'exercice comptable suivant.
- \* présentation et approbation du rapport de la commission de contrôle de caisse; l'approbation lors de la reddition des comptes implique la décharge de toute responsabilité dans le chef du Comité;
- \* examen de toutes les propositions écrites introduites au moins une heure avant le début de l'Assemblée par le Comité ou par les membres;
- \* en cas de fonction(s) vacante(s) d'un (des) membre(s) du Comité : l'élection du (des) membre(s) du Comité;
- \* élection des membres de la commission de contrôle de caisse; ils ne peuvent être membres du Comité et ont pour mission de contrôler la comptabilisation des recettes et dépenses de l'exercice comptable précédant l'Assemblée Générale et d'en rapporter à l'Assemblée Générale;
- \* détermination de la cotisation pour l'exercice social suivant;
- \* détermination du prix conseillé pour la vente des chiots et le règlement du prix de saillie, pour l'exercice social suivant;

- b.<sup>2</sup> Le comité adresse la convocation à l'Assemblée Générale ainsi que l'ordre du jour accompagné des documents contenant les propositions soumises à l'Assemblée Générale, au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée aux membres ayant droit de vote, aux membres d'honneur et aux invités.

Les membres, qui souhaitent soumettre leurs propositions à l'assemblée générale,

doivent faire parvenir leurs propositions au secrétariat au plus tard 30 jours avant l'assemblée.

Des propositions ou inscriptions à l'ordre du jour, reçues en retard, ne seront inscrites à cet ordre du jour qu'avec le consentement de l'assemblée générale.

**Article 5.3.**

- a. L'Assemblée Générale se réunit en outre autant de fois que le Comité le juge nécessaire.
- b. Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, endéans un terme de 30 jours ou endéans un terme plus court, s'il s'avère nécessaire, lorsqu'au moins 25% des membres ayant le droit de vote, ont introduit une demande écrite motivée à cet effet. Un cautionnement de 1000 FB par personne est joint à la lettre; cette caution est remboursée à chacun des membres qui comparaissent lors de l'Assemblée Générale extraordinaire.

**ADMINISTRATION.**

**Article 6.**

- a. Le Comité du L.C.B. est composé au minimum de 3 et au maximum de 9 membres. Dans la mesure où, eu égard aux circonstances, le nombre de membres du Comité est inférieur à 9, le Comité peut élire un ou plusieurs membres ayant droit de vote en remplacement provisoire; il(s) achèvera/achèveront le mandat de son/ses/leurs prédécesseur(s), jusqu'à l'Assemblée Générale.

Cette/ces nomination(s) doit/doivent être ratifiée(s) par l'Assemblée Générale suivante.

- b. Les membres du Comité sont élus parmi les membres ayant droit de vote.

**Article 6.1.**

- a. Les membres du Comité sont élus pour une période de maximum 5 ans; en cas de vacature intérimaire, pour une période égale à la durée restante du mandat de leur prédécesseur.
- b. Le Comité établit une grille de démission, en fonction de laquelle le président et le secrétaire ne seront jamais démissionnaires dans une même année.
- c. Les membres du Comité démissionnaires sont immédiatement rééligibles.
- d. Les candidats à une fonction de membre du Comité doivent se présenter par écrit auprès du Comité au moins 1 heure avant le début de l'Assemblée Générale. Leur candidature n'est recevable que dans la mesure où ils ont été inscrits comme membres du LCB, pendant au moins 2 ans. A titre de soutien, la candidature doit être accompagnée d'au moins 10 signatures de membres ayant droit de vote et qui sont membres effectifs depuis au moins 2 ans.
- e. Le président est directement élu dans sa fonction par l'Assemblée Générale pour une période de 5 ans. Tout candidat à la présidence doit avoir fonctionné au moins 2 ans comme membre du Comité.

**Article 6.2.**

- a. Les membres du Comité se partagent les fonctions, à l'exception de la présidence. Les fonctions sont : présidence, vice-président, secrétaire (suppléant), trésorier (suppléant) et commissaire
- b. Les fonctions de président, vice-président, secrétaire (suppléant) et trésorier (suppléant) ne peuvent être cumulées par une seule personne.
- c. Le Comité peut instaurer des commissions. Les tâches et le mode de fonctionnement des commissions, peuvent être déterminés par un règlement distinct.

- d. Le Comité se réunit autant de fois qu'il l'estime nécessaire.

#### **Article 6.3.**

- a. Un membre du Comité se comportant en opposition avec les intérêts du LCB peut être suspendu de sa fonction par une majorité au sein du Comité; sa démission peut être proposée à l'Assemblée Générale.
- b. Peut être considéré comme démissionnaire, un membre du Comité qui a été absent sans motif valable pendant 3 réunions successives.

#### **Article 6.4.**

- a. Le Comité est compétent pour représenter l'association pour en ester en justice.
- b. La compétence de représentation existe également dans le chef du président et du secrétaire, agissant conjointement.
- c. Le Comité n'est pas compétent pour conclure des conventions, pour acheter, aliéner ou grever d'une hypothèque des biens d'enregistrement, ni pour conclure des conventions par lesquelles l'association s'engage en tant que caution ou co-débiteur solidaire, ni pour se porter fort pour un tiers ou se porter garant pour la dette d'un tiers, à moins qu'une approbation n'ait été donnée à cet effet par l'Assemblée Générale.

### **DROIT DE VOTE ET OPERATIONS DE VOTE.**

#### **Article 7.<sup>3</sup>**

- a. Dans les Assemblées Générales, le droit de vote doit être exercé par les membres actifs et protecteurs présents.
- b. Les noms des membres ayant droit de vote doivent être notifiés avant le début de l'Assemblée Générale au secrétariat moyennant la signature d'une liste de présences.
- c. Le président désigne au cours de la réunion une commission de vote comportant trois personnes. La commission compte les voix émises et veille à ce que le nombre de celles-ci, ne dépasse pas le nombre de noms notés sur la liste des présences.
- d. Les membres, qui ont signé la liste de présences mais qui ne sont pas présents au moment du vote, sont considérés étant absents et ne peuvent pas être repris dans le total des votes émis.
- e. Les abstentions où les votes non émises sont comptées dans le nombre des membres présents, mais n'interviennent pas pour la déterminer la majorité nécessaire.

#### **Article 7.1.<sup>4</sup>**

Dans toutes les réunions de l'association, sauf les exceptions prévues par les statuts, les votes s'opèrent par majorité des voix. La voix de la personne qui préside est déterminante.

#### **Article 7.2.**

- a. Dans toutes les réunions de l'association, il est procédé par vote écrit s'il s'agit de personnes et par vote oral s'il s'agit de biens, à moins que la réunion concernée ne décide de voter d'une manière différente.
- b. Si personne n'obtient la majorité absolue lors d'une élection de personnes, une deuxième élection est organisée. Si, lors de cette deuxième élection, personne n'obtient la majorité absolue, une troisième élection aura lieu entre les 2 personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix, étant entendu que, si plusieurs personnes ont obtenu le même nombre de voix, seules celles-ci pourront participer à la troisième élection. Si les voix sont partagées lors de la troisième élection, l'Assemblée décide si l'élection est reportée à la prochaine Assemblée ou s'il sera procédé au tirage au sort.

## **MOYENS FINANCIERS.**

### **Article 8.**

Les recettes de l'association sont composées :

- a. des cotisations des membres et
- b. des donations et autres acquisitions.

## **EXERCICE SOCIAL ET EXERCICE COMPTABLE.**

### **Article 9.**

L'exercice social et l'exercice comptable concident avec l'année civile.

## **MODIFICATION DES STATUTS.**

### **Article 10.**

- a. Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que moyennant une décision d'une Assemblée Générale, dont la convocation contient la mention de la proposition de la modification des statuts.
- b. La proposition de modifier les statuts doit avoir été portée à la connaissance des membres au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- c. Une décision de modifier les statuts peut être prise moyennant une majorité des 2/3 des voix émises.
- d. Si le quorum dont question au troisième alinéa n'est pas atteint, une assemblée suivante pourra être convoquée qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- e. Les modifications approuvées seront ensuite communiquées endéans 30 jours au secrétariat de l'Assemblée des Délégués (ADD) et de l'URCSH.

## **DISSOLUTION.**

### **Article 11.**

- a. Il ne peut être procédé à la dissolution de l'association que moyennant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
- b. Le patrimoine de l'association sera attribué à l'ADD ou à une association semblable poursuivant un but semblable.
- c. En cas de dissolution, l'ADD aura le droit de vérifier si les mesures précitées ont effectivement été prises.

## **DISPOSITIONS FINALES.**

### **Article 12.**

En cas de litige au sein de l'association, les fonds seront versés sur un compte d'attente de l'ADD qui les libèrera lorsque le litige sera résolu.

### **Article 12.1.**

En fonction des possibilités et des nécessités, les avis peuvent être publiés dans les trois langues nationales : le néerlandais, le français et l'allemand. Dans tous les cas, les deux premières langues seront utilisées.

### **Article 12.2.**

Dans tous les cas non prévus par les statuts, ou lorsqu'un doute relatif au but ou à l'étendue

d'une disposition, le Comité décide suivant les règles et usages de l'URCSH.

Ainsi approuvé lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Louvain en date du 22 avril 1995.

1. changé par l'assemblée générale 1998
2. changé par l'assemblée générale 1998
3. changé par l'assemblée générale 1998
4. changé par l'assemblée générale 1998